

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 – 196 -**

Pétitionnaire : Espace Pourtalet – Col du Pourtalet – 64490 LARUNS

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'autorisation modificative n° 2019-154 du 11 juin 2019 pour effectuer des travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 28 juin 2019 par Monsieur Santiago FABREGAS, Espace Pourtalet pour le compte de l'Entreprise Arantec Engineering avec le RTM comme appui technique,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Espace Pourtalet à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : du 2 au 4 juillet 2019
- Point de départ : station de ski de Formigal (Espagne)
- Point d'arrivée : vallée du Brousset (France)
- Objet du survol : transport de techniciens et de matériel pour l'installation d'une webcam et de deux stations météo sur la vallée du Brousset (haute vallée d'Ossau)

- Nombre de rotations : 8
- Moyens aériens : Helitrans Pyrénées

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité. Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Il est interdit de voler en-dessous de 1000 mètres et d'approcher les falaises. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

En cas de report ou de plan de vol différent, le pétitionnaire prendra l'attache de Christian Plisson, chef du secteur de la vallée d'Ossau (06 84 78 69 71) et de Monsieur Roland Camviel, technicien travaux de l'Unité Territoriale Béarn (06 74 76 50 23).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.


Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 1^{er} juillet 2019


Perc. Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées
La directrice adjointe
A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.